

## SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS MUNICIPAUX



Mazé, le 23 mars 2009

Madame, Monsieur,

Compte tenu de sa nature, j'ai jugé utile de vous faire parvenir copie d'une note de service transmise aux fonctionnaires de police municipale de la Ville de Nantes.

Ces propos m'interpellent, tout comme le fait de donner des instructions à des agents, qui ne sont pas légalement habilités à les exécuter. En effet, si le relevé d'identité prévu à l'article 78-6 du code de procédure pénale est bien de la compétence des agents de police municipale, sa finalité ne peut être que la rédaction d'un procès verbal consécutif à une infraction relevant de la compétence des policiers municipaux.

Il est inconcevable que cette procédure serve par un détournement de la loi, quelque projet fut-il louable, ciblant une catégorie déterminée de population ou une communauté.

Comme la majorité des policiers municipaux nantais, je m'interroge sur la motivation, la réelle nécessité et la légalité de l'intervention d'agents de police municipale dans, comme le précise ce document : *"un processus d'intégration des ressortissants roumains"*.

Le SNPM-CFTC très attaché au respect des libertés fondamentales reste vigilant à toute mesure qui lui semblerait à ce principe et viserait à stigmatiser une population ou une communauté.

Pour le SNPM-CFTC, le respect des lois de la République s'impose à tous et est garant de l'équité, de l'expression de la volonté générale et du respect des libertés individuelles.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique Martin  
Président du SNPM-CFTC

3/6